Quelle est la durée maximale d'un contrat à durée déterminée dans un établissement public ?

Réponse courte

La durée maximale d'un CDD conclu par un établissement public avec un salarié de droit privé est de **24 mois**, renouvellements compris (art. L.122-4), avec au maximum **deux renouvellements** dont le principe doit figurer dans le contrat initial ou un avenant (art. L.122-5). Tout contrat conclu en violation de ces règles est **réputé à durée indéterminée** (art. L.122-9).

Des dérogations propres au secteur public de l'enseignement et de la recherche allongent toutefois ce plafond : les CDD des **enseignants-chercheurs** de l'Université du Luxembourg et des chercheurs des centres de recherche publics peuvent atteindre **60 mois** renouvellements compris, les chargés de direction, d'éducation et de cours de l'État ou des communes bénéficient de renouvellements **illimités**, et les contrats avec des étudiants inscrits peuvent durer jusqu'à 5 ans (art. L.122-1, L.122-4 et L.122-5).

Ces règles ne concernent pas les fonctionnaires et employés statutaires, engagés selon les lois du 16 avril 1979 et du 24 décembre 1985, hors Code du travail.

Définition

Le **contrat à durée déterminée** est conclu pour l'exécution d'une tâche précise et non durable (art. L.122-1) et doit comporter un **terme fixé avec précision** dès sa conclusion, ou à défaut une durée minimale (art. L.122-3). Dans un établissement public, il ne peut concerner que le personnel engagé sous **contrat de droit privé**, l'établissement étant alors un employeur ordinaire au sens du Code du travail.

Questions fréquentes

Le CDD doit-il obligatoirement mentionner une date de fin ?

Le CDD doit comporter un terme fixé avec précision dès sa conclusion, ou à défaut une durée minimale (article L.122-3). Il n'est admis que pour l'exécution d'une tâche précise et non durable (article L.122-1).

Quel délai respecter avant de réembaucher en CDD sur le même poste ?

Un délai d'attente égal au tiers de la durée du contrat précédent, renouvellements compris, doit s'écouler avant de conclure un nouveau CDD ou une mise à disposition sur le même poste (article L.122-7 du Code du travail).

Quelle sanction si un CDD dépasse la durée maximale légale ?

Le contrat conclu en violation des règles de durée ou de renouvellement est réputé à durée indéterminée (article L.122-9). Cette requalification s'applique aux employeurs publics comme privés pour leurs salariés, et le contentieux relève du tribunal du travail.

Un CDD de chercheur dans un centre de recherche public peut-il dépasser 24 mois ?

Oui : les CDD des enseignants-chercheurs de l'Université du Luxembourg et des chercheurs des centres de recherche publics peuvent atteindre 60 mois, renouvellements compris (articles L.122-1 et L.122-4). Le contrat de formation-recherche bénéficie du même plafond dérogatoire de 60 mois.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Un étudiant peut-il être engagé en CDD de longue durée par un employeur public ?

Oui : les contrats conclus avec des étudiants inscrits (BTS, bachelor, master) bénéficient d'un CDD dérogatoire pouvant durer jusqu'à 5 ans (articles L.122-1 et L.122-5 du Code du travail).

Une période d'essai est-elle possible dans un CDD d'établissement public ?

Oui, par renvoi aux règles du CDI : la clause d'essai est admise, avec une durée comprise entre deux semaines et un quart de la durée du contrat (article L.122-11 du Code du travail).

Conditions d’exercice

Le dépassement du plafond ou un renouvellement irrégulier se sanctionne par la requalification en CDI, la preuve contraire n'étant pas admise en cas de renouvellement sans écrit.

Règle	Contenu
Durée maximale de droit commun	24 mois, renouvellements compris (art. L.122-4)
Renouvellements	Deux au maximum ; clause de renouvellement dans le contrat initial ou un avenant (art. L.122-5)
Période d'essai	Possible par renvoi aux règles du CDI ; entre deux semaines et un quart de la durée du contrat (art. L.122-11)
Succession sur le même poste	Délai d'attente égal au tiers de la durée du contrat, renouvellements compris, avant un nouveau CDD ou une mise à disposition sur le poste (art. L.122-7)
Sanction	Contrat réputé à durée indéterminée (art. L.122-9)

Modalités pratiques

Les plafonds dérogatoires ci-dessous sont propres aux employeurs publics de l'enseignement et de la recherche et doivent être visés expressément dans le contrat.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Situation	Plafond applicable
CDD de droit commun	24 mois, deux renouvellements maximum
Enseignant-chercheur de l'Université du Luxembourg	60 mois au total, renouvellements illimités (art. L.122-1, L.122-4, L.122-5)
Chercheur d'un centre de recherche public	60 mois, renouvellements compris (art. L.122-1, L.122-4)
Contrat de formation-recherche	CDD dérogatoire, 60 mois au maximum (art. L.122-1, L.122-4)
Chargé de direction, d'éducation ou de cours (État ou commune)	Renouvellements illimités (art. L.122-5)
Étudiant inscrit (BTS, bachelor, master)	CDD dérogatoire jusqu'à 5 ans (art. L.122-1, L.122-5)

Pratiques et recommandations

Motiver chaque CDD par une tâche précise et non durable, la couverture d'un besoin permanent exposant l'établissement à la requalification.

Insérer dès le contrat initial la clause de renouvellement, un renouvellement sans écrit conforme faisant présumer un contrat à durée indéterminée.

Suivre dans un échéancier la durée cumulée de chaque CDD, renouvellements compris, pour respecter le plafond de 24 ou 60 mois selon le cas.

Viser expressément la base dérogatoire (recherche, enseignement, étudiant) dans le contrat pour sécuriser les plafonds allongés.

Respecter le délai d'attente du tiers de la durée du contrat avant de pourvoir à nouveau le même poste par CDD ou intérim.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. L.122-1	Cas de recours au CDD et dérogations (recherche, enseignement, étudiants)
Art. L.122-3	Terme fixé avec précision ou durée minimale
Art. L.122-4	Durée maximale de 24 mois, portée à 60 mois pour les contrats de recherche
Art. L.122-5	Deux renouvellements, clause écrite ; renouvellements illimités pour certains personnels publics
Art. L.122-7	Délai d'attente avant un nouveau CDD sur le même poste
Art. L.122-9	Requalification en contrat à durée indéterminée
Art. L.122-11	Clause d'essai dans le CDD
Loi modifiée du 16 avril 1979	Statut des fonctionnaires de l'État, hors champ du CDD de droit privé

La requalification en contrat à durée indéterminée s'applique aux employeurs publics comme aux employeurs privés pour leurs salariés. Les plafonds dérogatoires ne jouent que dans les cas expressément prévus par la loi. Le contentieux du CDD des salariés d'établissements publics relève du tribunal du travail.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.